



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2011/51

---

Document affiché en préfecture le 2 septembre 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2011/51**

Document affiché en préfecture le 2 septembre 2011

<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b><u>ARRÊTÉ N°343-DRLP.1/2011 AUTORISANT L'ASSOCIATION « LE MOTO-CLUB HOLESHOT» À ORGANISER UN MOTO-CROSS LE 11 SEPTEMBRE 2011 AUX HERBIERS.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE .....</b>	<b>5</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/74 DU 1ER SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT UNE MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE « SUPERMOTARD PRESTIGE » LES SAMEDI 10 ET DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2011 SUR LE CIRCUIT DE « LA MICHETTERIE » COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b>SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</b>	<b>7</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 187/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 24 SEPTEMBRE 2011 SUR LA COMMUNE DE CHALLANS .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>9</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/SA/54 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-SERN- 610 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DE LA CHAUSSÉE SAINT CHARLES SUR LA MAINE À SAINT HILAIRE DE LOULAY ET À REMOILLÉ.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ 11-DDTM / 634 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2010 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT À LA TRANCHE-SUR-MER AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR BLAIS PHILIPPE POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE PLAGE DE TYPE RAPIDE (AVEC VENTE À EMPORTER DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES ET DE PRODUITS PRÉEMBALLÉS) .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>16</b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u></b>	<b><u>24</u></b>

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°343-DRLP.1/2011 Autorisant l'association « le moto-club Holeshot » à organiser un moto-cross le 11 septembre 2011 aux HERBIERS**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'association « **le moto-club Holeshot** » est autorisée à organiser un moto-cross, le **11 septembre 2011** sur le circuit sis au lieu-dit "les Peux" **aux HERBIERS. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.** Le directeur de course, **M. Roger GREZELEAU**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Roger GREZELEAU** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ pour ce circuit de 1300 mètres est de 35 pilotes pour les motos et 26 pour les quads. Le départ des quads s'effectue sur deux lignes. En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site. Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront :  
**06 18 79 57 32**  
**06 88 97 16 13**  
**02 51 66 87 76**

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°318-DRLP.1/2010 en date du 23 août 2010. Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
- un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
- les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre ;
- la sécurité des coureurs sera garantie par des balles de paille pressée, disposées dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ; les fils de fer de clôture dans les virages seront enlevés et remplacés à la fin de l'épreuve par les soins des organisateurs.
- la protection incendie de chaque parking devra être assurée par des extincteurs (2 minimum) ;
- les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

**Article 3** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 4** - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 6** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Maire des HERBIERS sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté *n°343-DRLP.1/2011* qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>ER</sup> septembre 2011**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Chantal ANTONY**

## SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**Arrêté n° 2011/SPF/74 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 autorisant une manche du Championnat de France de « Supermotard Prestige » les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2011 sur le circuit de « La Michetterie » commune de Fontenay-le-Comte**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Moto-Club de Fontenay-le-Comte, est autorisé à organiser une manche du Championnat de France « Supermotard Prestige », les 10 et 11 septembre 2011, sur le circuit homologué de sports mécaniques de La Michetterie à Fontenay-le-Comte. L'organisateur technique, M. Laurent POUPIN, Président du Moto-Club de Fontenay-le-Comte, est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées. Le samedi 10 septembre, les épreuves débuteront à 9 heures 25 et se termineront à 18 heures, avec une interruption entre 12 heures 15 et 14 heures. Le dimanche 11 septembre, les épreuves débuteront à 9 heures et se termineront aux environs de 18 heures, avec une interruption entre 12 heures et 13 heures 45. Ces horaires devront être strictement respectés. Le règlement de la fédération sportive délégataire (Fédération Française de Motocyclisme) devra être appliqué au niveau du bruit et des contrôles du bruit des motos et des scooters seront réalisés. Les machines jugées trop bruyantes pendant les essais et les courses seront stoppées par le directeur de course et dirigées vers le contrôle technique pour la mesure du bruit. Les hauts-parleurs seront orientés vers le public et vers les concurrents afin de réduire les nuisances sonores; les commentaires devront être brefs. Afin de garantir au mieux la tranquillité publique, il sera adressé aux riverains une note d'information précisant les dates, les heures de début et de fin de la manifestation, la nature de la manifestation, ainsi que les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter en cas de problème. Une visite sur place devra être effectuée **le samedi matin 10 septembre à 8 h 30** sur les lieux de la manifestation, par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie. Dans la semaine précédant les épreuves, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;

prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave; le marquage à la chaux sera effectué par les organisateurs.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n° 2011/SPF/54 du 6 juillet 2011. Les dispositions suivantes seront prévues :

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
  - un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
  - la sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ;
  - la piste devra toujours être parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre ;
  - disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable Faire un essai téléphonique avec le centre de secours des sapeurs pompiers le matin de l'épreuve, avant l'envoi des pilotes sur la piste ;
  - dimensionner un service de sécurité adapté au nombre de spectateurs ;
  - laisser les voies de circulations carrossables empruntées par les concurrents, ainsi que celles situées à l'intérieur du circuit, utilisables à tout moment par les véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;
  - un panneau portant l'inscription « défense absolue de fumer » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs ;
  - les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture ;
  - la sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ;
- La validité du présent arrêté est subordonnée au respect de toute ces prescriptions par les organisateurs. A défaut, l'autorisation devient caduque et les organisateurs doivent s'abstenir de donner le départ de l'épreuve ou l'arrêter immédiatement.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et

lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités locales ne pourra être recherchée.

**ARTICLE 4** - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**ARTICLE 6** – M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, , M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, M. le Maire de Fontenay-le-Comte, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011/SPF/74.

**Fontenay-le-Comte, le 1<sup>er</sup> septembre 2011**

**Le Préfet,**

**Pour Le Préfet et par délégation,**

**Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**

**Le Secrétaire Général**

**Jérôme AIME**

## SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**ARRETE n° 187/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 24 septembre 2011 sur la commune de Challans**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans, dont le siège social est à Challans, est autorisé à organiser des courses pédestres le 24 septembre 2011 sur la commune de Challans. Le départ des courses aura lieu à 16 heures. Le nombre de participants est de 600 coureurs.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3** : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

### **Réglementation de la circulation**

**Article 4** : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

### **Mesures de sécurité**

**Article 5** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

**Article 6** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

### **Signalisation et publicité**

**Article 7** : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

### **Dispositions générales**

**Article 8** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 9** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 11** :

- M. le Maire de Challans,
  - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
  - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
  - M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2011**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet,**

**Béatrice LAGARDE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté N° 11/DDTM/SA/54 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée, en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS et l'appellation d'origine V.D.Q.S. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS sur lie :

**- Lundi 5 septembre 2011.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche Sur Yon, le 2 septembre 2011**

**Le Préfet de la Vendée,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
FRANCOIS PESNEAU**

**Arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-SERN- 610 complétant l'autorisation de la chaussée Saint Charles sur la Maine à Saint Hilaire de Loulay et à Remouillé**

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
LE PREFET DE LA VENDÉE  
ARRETE**

### **Article 1er – Objet**

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la chaussée Saint Charles située sur la Maine à Saint Hilaire de Loulay (Vendée) et à Remouillé (Loire-Atlantique) est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement, et les travaux visant sa suppression font partie d'un programme autorisé et déclaré d'intérêt général par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 : cette autorisation est complétée par le présent arrêté visant la réduction de son impact sur le cours d'eau. Le titulaire de cette autorisation est le Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes, dénommé plus loin le titulaire. Les travaux prévus dans le cadre de son programme lié au contrat de restauration et d'entretien de la rivière pour la période 2010-2015 doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ils comprennent l'enlèvement de la vanne de décharge, l'élargissement de son pertuis situé rive droite (côté Vendée) à 3,5 m, l'abaissement de son radier de 0,2 m ainsi que des aménagements connexes du lit : enlèvement de la passerelle hors d'usage en béton de la Haute Roulière, aménagement de la confluence du Blaison et aménagement du gué de la Mussetière. La longueur du pertuis de décharge est d'environ 12 m, et la chaussée en pierres partiellement bétonnée a une longueur de 98 m. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Autorisation
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues ;	Autorisation
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a ) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Vendée conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

#### **Article 2 – Mesures réductrices d'impact et compensatoires**

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors saison pluvieuse. Les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de ce chantier qui sont minimisées.

#### **Article 3 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée. Un protocole de suivi des impacts sur les milieux est mis en place conformément au programme annexé au dossier de demande. Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 - Durée , révocation et transmission de l'autorisation**

L'autorisation de l'ouvrage, acquise au bénéfice de l'antériorité, a une durée indéterminée et prend en compte sa modification. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur

avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 7 - Publication**

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Hilaire de Loulay (85) et de Remouillé (44). L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires de Saint Hilaire de Loulay et de Remouillé et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Saint Georges de Montaigu et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans les deux départements.

#### **Article 8 - Exécution**

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée et les maires de Saint Hilaire de Loulay (Vendée) et de Remouillé (Loire-Atlantique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**La Roche sur Yon, le 22 août 2011**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Patrick LAPOUZE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François PESNEAU**

**Arrêté 11-DDTM / 634 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 14 juin 2010 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état à la Tranche-sur-Mer au bénéfice de Monsieur BLAIS Philippe pour une activité de restauration de plage de type rapide (avec vente à emporter de boissons non alcoolisées et de produits préemballés)**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

**Monsieur BLAIS Philippe, personne physique,**  
demeurant 7 rue de l'église \_ 85540 La Jonchère  
**ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire",**

**est autorisé à occuper temporairement un emplacement de 30 m<sup>2</sup> maximum sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit «plage de la Grière \_ Clémenceau» sur la commune de la Tranche-sur-Mer, afin d'exercer une activité de restauration de type rapide destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et de produits préemballés à consommer sur place ou à emporter.**

L'emplacement sur le DPMn, de 30 m<sup>2</sup> maximum, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour les installations suivantes non raccordées aux réseaux, sauf pour l'électricité ;

- un module (véhicule remorque considéré comme un bungalow stabilisé) de 11 m<sup>2</sup> (5m x 2,20m)
- un espace aménagé sur le sable de 19 m<sup>2</sup> maximum, avec quelques tables et chaises pour accueillir quelques clients assis

Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement. Les équipements doivent être maintenus au sol sans y être ancrés durablement, de façon à être amovibles et impérativement démontables.

**Article 2** Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.**

**La zone étant classée au POS en ND L 146-6 code de l'urbanisme, le bénéficiaire ne devra pas utiliser l'emplacement plus de 3 mois par an. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité seront installés chaque année seulement entre le 15 juin et le 15 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard tous avoir été démontés et enlevés. L'exploitation de l'emplacement est prévue tous les jours en journée, de 10h à 22h, selon météo avec des horaires d'ouverture qui doivent être établis en fonction des usagers des**

**bains de mer.** La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. L'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Cette autorisation cessera également impérativement de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée conformément aux dispositions en vigueur. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

**Article 3** Condition de redevance domaniale

**La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à : une part fixe de 7,60 € par m<sup>2</sup> occupé avec des équipements installés dans un périmètre de 30 m<sup>2</sup>, soit 7,60 € x 30 m<sup>2</sup> = 228 € (deux cent vingt-huit euros) avec un minimum de perception de 381 € (trois cent quatre vingt-un euros), ce, selon le tarif de la catégorie 17b économique – commerce mobile sans assainissement.** Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

**Article 4** - Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à **l'activité définie à l'article 1** de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir une activité de restauration rapide destinée aux usagers de la plage avec vente de boissons non alcoolisées et produits préemballés à consommer sur place et à emporter. *Conformément au code de santé publique, l'activité de restauration traditionnelle mobile ou de type rapide avec petite licence restaurant permet la vente accessoire de boissons de groupe 1 (sans alcool) et 2 (fermentées) -2e catégorie à consommer sur place à l'occasion des repas uniquement.* Accessoirement, du matériel de plage (parasols, jeux de plage...) en rapport avec l'activité balnéaire pourra être loué ou vendu. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

- a) L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.
- b) Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.
- c) Une enseigne ou un logo peut être toléré sur la plage domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.
- d) Le secteur de plage occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté.

Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés (mégots de cigarettes notamment) sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés quotidiennement pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut toutefois faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics (électricité) ou des contraintes du terrain et des marées. Les usagers de la plage doivent venir à pied et l'emplacement occupé devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) par exemple avec un tapis ou un platelage d'accueil installé depuis l'accès du parking de la plage. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

**caractéristiques particulières : dispositif de sécurité**

Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

**L'emplacement est situé en zone soumise à aléa de submersion marine non nul et, compte tenu de l'exposition en front de mer, en cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

**Article 5** – Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

**La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.**

Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire d'AOT ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux

baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

*Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Toute demande de transfert devra être faite à l'avance dans un délai raisonnable afin de permettre à l'administration de se prononcer. Sous réserve du respect de la réglementation du droit du travail, la société ou l'entreprise bénéficiaire d'une AOT peut fonctionner avec des employés.*

**Chaque bénéficiaire d'AOT concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...**

*Le bénéficiaire devra être en conformité notamment avec la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner si nécessaire auprès de la mairie ou du service local compétent pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage (conformément notamment à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme).*

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines. Pour toute activité qui se déroule près d'un site Natura 2000, une déclaration simplifiée d'évaluation d'incidence Natura 2000 doit être complétée préalablement à l'autorisation. **Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives sur le site (que ce soit le long de la ligne de haute mer, sur le haut de plage ou au pied des dunes). Il lui est recommandé d'implanter son activité à une distance de 2 mètres environ en avant du pied des dunes et de protéger ces pieds de dunes par des ganivelles de part et d'autre de ses installations, notamment pour empêcher les piétinements en arrière de la cabane. Le public devra être informé par ses soins de bien vouloir respecter l'environnement.**

La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. **Uniquement en cas de nécessité impérative**, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations.

A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent impérativement être retirées et le domaine public maritime devra être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

**Article 6** Implantation de l'espace occupé

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

**Article 7** : accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

**Article 8** Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

**Article 9** - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

**Article 10** Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

#### **Article 11** Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. L'autorisation pourra notamment être révoquée, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie :

- soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières,
- soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

#### **Article 12** Remise en état des lieux

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel. Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

#### **Article 13** – Rapport annuel d'activité saisonnière

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, la personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie. *Un bilan peut éventuellement être effectué avec les différents services administratifs concernés et le(s) bénéficiaire(s) d'AOT en fin d'activité saisonnière.*

#### **Article 14** - Modification de l'autorisation en cours

Au cas où un bénéficiaire désirerait voir modifier la présente autorisation AOT, il devra adresser sa demande de modification au gestionnaire du domaine public maritime de l'état au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.* **Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.**

#### **Article 15** – Abrogation de l'arrêté AOT n°13/2010 du 14 juin 2010

Considérant la demande de modification de l'arrêté AOT n° 13/2010 du 14 juin 2010 qui autorisait M. BLAIS à occuper temporairement un emplacement de 30 m<sup>2</sup>, avec raccord aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, et le rapport du patrouillage estival sur le domaine public maritime au lieu-dit plage de la Grière à la Tranche-sur-Mer ;

**l'arrêté du 14 juin 2010 est abrogé à compter de ce jour, soit avant l'échéance initialement prévue au 31 décembre 2014, et remplacé par la présente autorisation pour l'occupation d'un emplacement sans raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2014.**

**Article 16** – Future occupation éventuelle d'un emplacement disponible sur le DPMn de l'état

Pour autoriser ultérieurement une nouvelle occupation temporaire d'emplacement libéré par les occupants précédents, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, un titre doit obligatoirement être délivré, sous conditions définies par le service gestionnaire du domaine public maritime de l'état en concertation avec les autres services concernés.

**Article 17** Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

**Article 18** Réserve des droits des tiers

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

**Article 19** – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

**Article 20** Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à M. BLAIS Philippe.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie de la Tranche-sur-Mer.

Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire de la Tranche-sur-mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Les Sables d'Olonne, le 30 août 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,**

**Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,  
Cyril VANROYE**

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté portant délégation de signature

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**  
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur DANELUTTI Sylvain, Administrateur des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de la VENDEE, à l'effet :

1° En matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant;

2° En matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300 000 euros;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2.** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

### Arrêté portant délégation de signature

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**  
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur DIGOIN Thierry, administrateur des finances publiques adjoint à la Direction départementale des finances publiques de la VENDEE, à l'effet:

1° En matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000 euros;

2° En matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 300 000 euros;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300 000 euros;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2.** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**  
**L'Administrateur général des finances publiques,**  
**Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**  
**Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**  
**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la**  
**VENDEE,**  
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame MAYNE Patricia, Inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de la VENDEE, à l'effet :

1° En matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000 euros;

2° En matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 300 000 euros;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300 000 euros ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2.** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**  
**L'Administrateur général des finances publiques,**  
**Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**  
**Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**  
**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la**  
**VENDEE,**  
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur SCHMOUCHKOVITCH Raymond, administrateur des finances publiques adjoint à la Direction départementale des finances publiques de la VENDEE, à l'effet:

1° En matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000 euros ;

2° En matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 300 000 euros ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 300 000 euros ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2.** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**  
**L'Administrateur général des finances publiques,**  
**Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**  
**Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**  
**Arrête :**

**Article 1er.** – Monsieur Jean-Pierre JOURDAA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON SUD, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2.** – Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Pierre JOURDAA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON SUD, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. JOURDAA, responsable du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUD, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à Mme BELVEZE Sylvie, Inspectrice des finances publiques au Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON SUD ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON SUD.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**  
**L'Administrateur général des finances publiques,**

**Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature  
L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la  
VENDEE,  
Arrête :**

**Article 1er.** – Monsieur François LE MAREC, Administrateur des finances publiques adjoint, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises de Challans, au nom du Directeur départemental des finances publiques:

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2.** – Délégation de signature est donnée Monsieur François LE MAREC, Administrateur des finances publiques adjoint, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises de Challans, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LE MAREC, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Challans, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à Mme MARTINS-RIBEIRO Delphine, Inspectrice des finances publiques au Service des Impôts des Entreprises de Challans, ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation;

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Challans,

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature  
L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la  
VENDEE,  
Arrête :**

**Article 1er.** – Madame Bernadette MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON NORD, au nom du Directeur départemental des finances publiques:

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2.** – Délégation de signature est donnée Madame Bernadette MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON NORD, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARCHAL, responsable du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON NORD, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à Mme CHEVOLEAU Sylviane, Inspectrice des finances publiques au Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON NORD ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation;

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de la ROCHE SUR YON NORD.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la  
VENDEE,  
Arrête :**

**Article 1er.** – Monsieur Jean-Paul THOMAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises des Sables d'Olonne, au nom du Directeur départemental des finances publiques:

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2.** – Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Paul THOMAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Entreprises des Sables d'Olonne, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. THOMAS, responsable du Service des Impôts des Entreprises des Sables d'Olonne, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à Mme CREPEAU Stella, Inspectrice des finances publiques au Service des Impôts des Entreprises des Sables d'Olonne ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation;

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises des Sables d'Olonne

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

#### **Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la VENDEE**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MAZIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de LA ROCHE SUR YON à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAZIN, responsable du Service des Impôts des particuliers de la ROCHE SUR YON, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1<sup>er</sup> et 2° de l'article 1 à Mme Emilie GROULT Inspectrice des finances publiques au Service des Impôts des particuliers de la ROCHE SUR YON ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 4** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LA ROCHE SUR YON.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la VENDEE**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles BACHER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHALLANS à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BACHER, responsable du Service des Impôts des particuliers de Challans, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1° et 2° de l'article 1 à Monsieur PILLET William, Inspecteur des finances publiques au Service des Impôts des particuliers de Challans ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation;

**Article 4** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de CHALLANS.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Jean-Louis BENETREAU-OLIVIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Fontenay le Comte, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BENETREAU-OLIVIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité de responsable du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Fontenay le Comte à l'effet de prendre, en mon nom :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENETREAU-OLIVIER, responsable du Service des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises de Fontenay le Comte, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à M. MOREAU Alain-René, Inspecteur des finances publiques au Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Fontenay le Comte ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Fontenay le Comte.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la  
VENDEE,  
Arrête :**

**Article 1er.** – Monsieur FRESNEAU Christophe, Inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Luçon, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur FRESNEAU Christophe, en sa qualité de responsable du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Luçon, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros;

et de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FRESNEAU Christophe, responsable du Service des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises de Luçon, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à Madame DEVINEAU Marie-Pierre Inspectrice des finances publiques et à Monsieur CHARBONNIER Lionel, Inspecteur des finances publiques au Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Luçon, ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises de Luçon,.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Arrête :**

**Article 1er.** – Monsieur Hervé LE COZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité de comptable du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises des HERBIERS, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de VENDEE ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de VENDEE.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé LE COZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité de responsable du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises des HERBIERS, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE COZ, responsable du Service des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises des HERBIERS, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées au 1°, 2° et au 3° de l'article 2 à Messieurs François MARCEL et Pascal TEYSSIER, Inspecteurs des finances publiques au Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises des HERBIERS ainsi que pour signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées.

**Article 4** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

**Article 5** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises des HERBIERS.

**La Roche sur Yon, le 01/09/2011**

**L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la VENDEE,  
Gilles VIAULT**